

N° 7967⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives
en matière financière et portant modification de :**

1° l'article 506-1 du Code pénal ;

**2° la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de
mesures restrictives en matière financière.**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(1.7.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Max HAHN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7967 a été déposé par la Ministre des Finances le 14 février 2022.

L'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a été rendu en date du 7 mars 2022.

La Commission des Finances et du Budget s'est réunie en date du 14 mars 2022 pour désigner Monsieur André Bauler rapporteur du projet de loi sous rubrique et pour adopter un amendement parlementaire. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu en date du 4 avril 2022.

Un amendement gouvernemental a été déposé par la Ministre des Finances le 11 mai 2022. Ledit amendement a été présenté à la Commission des Finances et du Budget en date du 17 mai 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 16 mai 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 17 mai 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 28 juin 2022.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 1^{er} juillet 2022. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière (ci-après « Comité »).

Considérations générales

Des mesures restrictives (souvent appelées « sanctions »), telles que le gel de fonds, sont notamment mises en place dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et les violations du droit international. Des pays, des personnes physiques ou morales, des entités ou des groupes peuvent être visés par des mesures restrictives.

La loi en projet vise à créer un comité de suivi de mesures restrictives et à définir les missions, la composition et le mode de fonctionnement de ce comité. Il a pour missions principales, de suivre d'une part la mise en œuvre des sanctions financières, et, d'autre part, de contribuer au développement de la politique nationale y afférente.

Le Comité suit la mise en œuvre des sanctions financières adoptées par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, des actes de l'Union européenne, en particulier dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le Comité suit également la mise en œuvre des sanctions financières décidées au niveau national, conformément à la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Le Comité se compose d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions, qui le préside, ainsi que d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, d'un représentant de la Commission de surveillance du secteur financier, d'un représentant du Commissariat aux assurances, d'un représentant de l'Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA et d'un représentant de la Cellule de renseignement financier. Le Comité se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins deux fois par an; il peut inviter des personnes externes.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 juin 2022. Le Conseil d'État prend note du fait que l'amendement gouvernemental du 11 mai 2022 introduit une modification à l'article 5, paragraphe 2, précisant que les mesures restrictives sont adoptées notamment par voie de règlement grand-ducal, tel que demandé antérieurement par le Conseil d'État.

Concernant ce même paragraphe, le Conseil d'État comprend la finalité d'instaurer une obligation de collaboration avec la Cellule de renseignement financier en matière de non-respect de mesures restrictives. Or, le Conseil d'État préconise une modification du Code pénal au lieu de la voie choisie par les auteurs de l'amendement gouvernemental du 11 mai 2022.

Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises

L'Institut des réviseurs d'entreprises a émis son avis le 7 mars 2022. L'Institut des réviseurs d'entreprises propose que les organismes d'autorégulation puissent également être consultés par le Comité. En effet, les organismes d'autorégulation pourraient aider à identifier des difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre de dispositions légales en matière de mesures restrictives, identifier des besoins d'information à pourvoir par les autorités nationales et émettre des avis au sujet de projets de lignes directrices, de règlements grand-ducaux et de lois en la matière.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 4 avril 2022. La Chambre de Commerce se félicite de l'amendement parlementaire qui permet au Comité de consulter ou d'inviter les représentants des organismes d'autorégulation. Concernant l'échange en matière de la mise en œuvre des sanctions financières, tel qu'inscrit à l'article 2, la Chambre de Commerce demande des précisions.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 16 mai 2022. La Chambre de Commerce s'oppose à ce que la sanction pénale prévue à l'article 10 soit rehaussée, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental. Elle ne s'oppose cependant pas à ce que la Cellule de renseignement financier soit habilitée à recevoir des déclarations d'opérations suspectes relevant du non-respect de mesures restrictives en matière financière.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 17 mai 2022. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de définir plus précisément la nature de l'échange prévu au sein du comité de suivi. Concernant l'article 4, elle demande que le terme « membre » soit remplacé par « un agent (fonctionnaire ou employé) engagé auprès du ministère des Finances ». La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se montre étonnée du fait qu'aucune indemnisation, comme par exemple des frais de route, ne soit prévue pour les participants aux réunions du Comité.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État affirme que les numéros d'articles sont systématiquement suivis d'un point final.

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Nations unies », « Commission de surveillance du secteur financier », « Commissariat aux assurances », « Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », « Cellule de renseignement financier » et « Ministère des finances ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les observations générales d'ordre légistique du Conseil d'État.

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'État indique que les énumérations à l'intitulé ne sont pas de mise, sauf s'il s'agit d'indiquer les différents actes que le dispositif vise à modifier. Partant, le Conseil d'État demande de rédiger l'intitulé de la loi en projet sous revue de la manière suivante :

« Projet de loi portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière et modification de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ».

Au vu de l'avis du Conseil d'État relatif à l'intitulé et au paragraphe 2 de l'article 5 initial, la Commission des Finances et du Budget décide de rédiger l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit :

« Projet de loi portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière et portant modification de :

1° l'article 506-1 du Code pénal ;

2° la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière. »

Ad article 1^{er}

Cet article institue le comité en charge du suivi de la mise en œuvre des sanctions financières.

Dans son avis, le Conseil d'État estime que les parenthèses entourant les termes « ci-après « le Comité » » sont à remplacer par des virgules. Cette observation vaut également pour les parenthèses entourant les termes « ci-après « sanctions financières » ».

Pour ce qui est des termes « (ci-après, la « loi du 19 décembre 2020 ») », ceux-ci peuvent être supprimés, compte tenu de l'observation générale ci-dessus.

Il est indiqué d'écrire « ci-après le « Comité » », étant donné que l'article « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État relatives à l'article 1^{er} du projet de loi.

Ad article 2

Cet article définit les missions du Comité.

Ces missions comprennent le suivi de la mise en œuvre des sanctions financières décidées au niveau onusien, européen et national et ayant trait :

- (a) à la lutte contre le financement du terrorisme et
- (b) à la lutte contre le financement de la prolifération.

A cela s'ajoute également le suivi de toutes les autres sanctions financières :

- (c) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, sur base du Chapitre VII de la Charte de l'ONU ;
- (d) adoptées au niveau européen et prises à l'égard des pays tiers, des entités et des particuliers dans le cadre des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE ; et
- (e) adoptées au niveau national conformément à la loi du 19 décembre 2020.

Quant au terme « suivi », il est composé d'un volet réactif et d'un volet proactif pour chacune des catégories précitées.

Le volet réactif consiste en l'examen, l'analyse et l'évaluation de données quantitatives et qualitatives relatives à la mise en œuvre des sanctions financières. A travers ce volet, le Comité contribue donc à l'évaluation des politiques et stratégies nationales de la mise en œuvre desdites sanctions.

Le volet proactif consiste, notamment, en la communication, concertation et la coordination actives et systématiques entre toutes les autorités compétentes, ayant pour but de passer en revue régulière :

- a. le dispositif législatif et réglementaire, lignes directrices y incluses, relatif aux sanctions financières précitées ;
- b. les pratiques de la mise en œuvre des sanctions financières précitées ;
- c. la coopération entre les autorités ;
- d. les discussions qui ont eu lieu dans les différents groupes de travail qui traitent au sein des différentes organisations européennes et internationales de la mise en œuvre des sanctions financières ; ainsi que
- e. la diffusion des connaissances concernant la mise en œuvre de mesures restrictives financières.

Ce volet proactif vise aussi à formuler des propositions d'amélioration, à fixer des priorités et à décider de mesures à appliquer relativement aux cinq points précités.

Au niveau opérationnel, le Comité est donc la principale enceinte de coopération et coordination nationales en matière de mise en œuvre des sanctions financières précitées, notamment, mais pas

exclusivement de celles ayant trait au financement du terrorisme et au financement de la prolifération.

En outre, à travers ce suivi, le Comité contribue à la diffusion d'informations relatives à la mise en œuvre des sanctions financières en soutenant, notamment, la publication de documents y relatifs et en organisant, ou en soutenant l'organisation, par des autorités publiques ou entités privées, des formations, séminaires ou autres événements similaires en la matière.

Dans son avis, le Conseil d'État indique que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point (3) (3° selon le Conseil d'État), il y a lieu de remplacer les termes « des paragraphes (1) et (2) du présent article » par les termes « des points 1° et 2° ».

Au point (5) (5° selon le Conseil d'État), la référence aux « paragraphes (1) à (4) ci-dessus » est à remplacer par celle aux « points 1° à 4° ».

Toujours au point (5) (5° selon le Conseil d'État), les lettres minuscules des subdivisions sont à faire suivre d'une parenthèse fermante et non pas d'un point a), b), c), ...

À la lettre b), il y a lieu de supprimer la virgule à la suite du terme « politiques ».

À la lettre d), le Conseil d'État suggère d'insérer le terme « de » avant les termes « règlements grand-ducaux ».

À la lettre e), le terme « précitées » est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État relatives à l'article 2 du projet de loi.

Ad article 3

Cet article définit la composition du Comité de suivi.

Ad article 4

Cet article définit le mode de fonctionnement du Comité.

Dans sa réunion du 14 mars 2022, la Commission des Finances et du Budget a adopté un amendement parlementaire reposant sur une proposition de l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) qui, dans son avis du 7 mars 2022, considérant les obligations et pouvoirs qui sont conférés par l'article 6 de la loi du 19 décembre 2020 aux organismes d'autorégulation et l'implication de ces derniers dans la mise en œuvre effective des dispositions de ladite loi, estime qu'il pourrait valablement contribuer :

- à la remontée des difficultés rencontrées par ses membres dans l'application concrète des dispositions existantes ;
- à l'identification des besoins d'information et de diffusion des connaissances par les autorités nationales auprès de ses membres ;
- au commentaire utile, sur base de l'expérience pratique et concrète de ses membres, des avant-projets de loi et règlements grand-ducaux en la matière ;
- au commentaire utile des projets de lignes directrices destinées à ses membres.

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que l'inclusion des organismes d'autorégulation parmi les partenaires que le Comité de suivi de mesures restrictives en matière financière peut consulter ou inviter à ses réunions est sensée et soutient la modification proposée par l'IRE. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi est amendé comme suit :

« Le Comité peut **consulter ou** inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, pour des points spécifiques, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, **des représentants des organismes d'autorégulation**, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la loi du 19 décembre 2020. »

Dans son avis, le Conseil d'État demande d'écrire à l'alinéa 1^{er} de l'article 4, « un agent du Ministère des finances » et non pas de viser un « membre » dudit ministère.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État relatif à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du projet de loi.

Ad article 5 nouveau

Suite à l'amendement gouvernemental déposé en date du 11 mai 2022 et modifiant le paragraphe 2 de l'article 5 initial, le Conseil d'Etat propose de procéder à l'insertion d'un nouvel article 5, libellé comme suit :

« **Art. 5.** À l'article 506-1, point 1), du Code pénal, il est inséré, à la suite du vingt-huitième tiret, un vingt-neuvième tiret nouveau, libellé comme suit :

« – d'une infraction à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d'exécutions et décisions y visées ; ». »

Les articles subséquents du projet de loi seraient à renuméroter en conséquence. Le Conseil d'État signale que s'il est suivi dans sa suggestion, il convient également d'adapter l'intitulé du projet de loi, en y ajoutant un point 2° nouveau, le point 2° actuel devenant ainsi le point 3° nouveau.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle modification du projet de loi sous avis.

La Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat et insère un nouvel article 5 dans le projet de loi. Il est procédé à la renumérotation des articles subséquents et à la modification de l'intitulé du projet de loi.

Pour le détail relatif à cette insertion, il est renvoyé au commentaire relatif au paragraphe 2 de l'article 6 nouveau (article 5 initial).

Ad article 6 nouveau (article 5 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 nouveau (article 5 initial) corrige une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi du 19 décembre 2020. La référence au point 6° étant erronée, celle-ci doit être remplacée par une référence au point 4.

Paragraphe 2

La Cellule de renseignement financier (« CRF ») n'est pas compétente pour recevoir des déclarations d'opérations suspectes de soupçon d'infractions à la loi du 19 décembre 2020. Cette non-compétence est notamment due à la peine d'emprisonnement, prévue à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020, qui est de huit jours et qui exclut de ce fait les infractions à la loi précitée du champ des infractions sous-jacentes associées au blanchiment. L'un des moyens habilitant la CRF à recevoir lesdites déclarations consiste à rehausser le minimum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 pour qu'il dépasse le seuil des six mois prévu à l'article 506-1, dernier tiret, du Code pénal.

L'amendement gouvernemental déposé en date du 11 mai 2022 permet de renforcer davantage le dispositif législatif et réglementaire relatif à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, notamment en ce qui concerne les mesures de gel de fonds et de ressources économiques. Un tel renforcement est particulièrement recommandé compte tenu des sanctions financières adoptées suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de l'étendue de celles-ci (à titre indicatif, à ce jour plus de 1000 individus et plus de 80 entités ont été désignées en vertu du Règlement (UE) 269/2014 tel que modifié). Partant, il est inséré un nouveau paragraphe 2 à l'article 5 initial du projet de loi libellé comme suit :

« (2) A l'article 10 de la même loi, les termes « adoptées en vertu de la présente loi » sont remplacés par « adoptées par voie de règlement grand-ducal en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ou par acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des nations unies en vertu du paragraphe 2 du même article de la présente loi » et les termes « de huit jours » sont remplacés par les termes « d'un ».

Dans son avis, le Conseil d'État note que la première des modifications visées au paragraphe 2 de l'article 5 initial vise à remplacer les termes « adoptées en vertu de la présente loi » par ceux de « adoptées par voie de règlement grand-ducal en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ou par acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des nations unies [*sic*] en vertu du paragraphe 2 du même article de la présente loi ». Même si le commentaire des articles est muet sur les motifs à la base de cette modification, le Conseil d'État note qu'elle est conforme à son avis émis à l'occasion du projet

de loi n° 7395, devenu la loi précitée du 19 décembre 2020, dans lequel il a rappelé que « dans le futur cadre légal, c'est le non-respect des mesures restrictives fixées dans les règlements grand-ducaux qui devra être sanctionné », tout en allant au-delà de cette observation. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la formulation proposée.

La Haute corporation relève ensuite que la seconde modification visée au paragraphe 2 de l'article 5 initial, vise à ajuster la peine prévue au même article 10. Initialement de huit jours, la peine d'emprisonnement minimale est relevée à un an. À bien comprendre les auteurs du projet de loi sous avis, cette augmentation de la peine minimale n'est pas liée à une nécessité répressive, mais plutôt à la volonté de faire entrer les infractions concernées dans la liste des infractions pour lesquelles a été mis en place une obligation de collaboration avec la Cellule de renseignement financier, toujours en vue de la prédite évaluation par le GAFI.

Le Conseil d'État comprend cette finalité, mais est toutefois dubitatif quant à la voie choisie.

En effet, lors de l'élaboration de la loi précitée du 19 décembre 2020, la sanction pénale avait été retenue sur base de critères bien définis, en alignant « d'une part, le niveau d'amendes prévues sur celui de l'article 9 de la loi du 12 novembre 2014 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. D'autre part, [la peine] s'aligne sur l'article 58 de la loi du 27 juin 2018 pour les infractions ayant permis de réaliser un gain financier important ». Or, l'augmentation du seuil minimum de la peine par l'article sous examen, à la seule fin prérappelée, remet en cause, sans véritable nécessité répressive, la systématique de l'appareil législatif actuel ainsi que l'équilibre voulu par le législateur en 2020 entre deux textes à portée analogue pour ce qui est du respect de sanctions internationales.

Le Conseil d'État propose par conséquent l'abandon de la modification proposée à la prédite peine minimale.

Le même effet pourrait être obtenu, mais sans les conséquences prédécrites, par l'ajout, à l'article 506-1 du Code pénal, d'un vingt-neuvième tiret nouveau, de sorte que le Conseil d'État suggère d'insérer un article 5 nouveau dans le projet de loi sous avis, rédigé comme suit :

« **Art. 5.** À l'article 506-1, point 1), du Code pénal, il est inséré, à la suite du vingt-huitième tiret, un vingt-neuvième tiret nouveau, libellé comme suit :

« – d'une infraction à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d'exécutions et décisions y visées ; ». »

Au vu de l'avis du Conseil d'État relatif à l'amendement gouvernemental modifiant l'article 5 initial, la Commission des Finances et du Budget décide d'insérer un article 5 nouveau au projet de loi (voir le commentaire de l'article 5 nouveau).

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère en outre de reformuler l'article 5 initial comme suit :

« **Art. 5.** La loi précitée du 19 décembre 2020 est modifiée comme suit :

1° À l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « point 4^o, » sont insérés avant les termes « s'applique » ;

2° À l'article 10, les termes « adoptées en vertu de la présente loi » sont remplacés par ceux de « adoptées par voie de règlement grand-ducal en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou par acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies en vertu de l'article 4, paragraphe 2 » et les termes « de huit jours » sont remplacés par ceux de « d'un ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État concernant l'article 5 initial. Par conséquent et au vu de l'insertion de l'article 5 nouveau, l'article 5 initial devient ainsi l'article 6 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 6.** La loi précitée du 19 décembre 2020 est modifiée comme suit :

1° À l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « point 4^o, » sont insérés avant les termes « s'applique » ;

2° À l'article 10, les termes « adoptées en vertu de la présente loi » sont remplacés par ceux de « adoptées par voie de règlement grand-ducal en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou par acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ». »

Ad article 7 nouveau (article 6 initial)

Cet article introduit un intitulé de citation. Dès lors, la référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ».

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7967 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives
en matière financière et portant modification de :**

1° l'article 506-1 du Code pénal ;

**2° la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de
mesures restrictives en matière financière.**

Art. 1^{er}. Il est institué un comité interinstitutionnel, ci-après le « Comité », en charge du suivi de la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, ci-après « sanctions financières », au sens de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

Art. 2. Le Comité a pour missions de :

- 1° suivre la mise en œuvre des sanctions financières adoptées par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et des actes de l'Union européenne, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ;
- 2° suivre la mise en œuvre des sanctions financières adoptées par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et des actes de l'Union européenne, dans le cadre de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- 3° suivre la mise en œuvre des sanctions financières adoptées par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et des actes de l'Union européenne, ne tombant pas dans le champ d'application des points 1° et 2° du présent article ;
- 4° suivre la mise en œuvre des sanctions financières décidées au niveau national conformément à la loi précitée du 19 décembre 2020 ;
- 5° dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des sanctions financières mentionnées aux points 1° à 4° ci-dessus, le Comité a également pour mission de :
 - a) s'échanger en matière de mise en œuvre des sanctions financières ;
 - b) contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de mise en œuvre des sanctions financières ;
 - c) contribuer à la diffusion des connaissances concernant la mise en œuvre des sanctions financières ;
 - d) contribuer à l'élaboration des avant-projets de lois et de règlements grand-ducaux en matière de mise en œuvre des sanctions financières ;
 - e) contribuer à l'élaboration, dans la limite des lois et règlements applicables en matière de mise en œuvre des sanctions financières, de lignes directrices destinées à favoriser une mise en œuvre coordonnée du dispositif légal et réglementaire y relatif.

Art. 3. Le Comité se compose d'un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions, qui le préside, ainsi que d'un représentant du ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans

ses attributions, d'un représentant du ministre ayant la Justice dans ses attributions, d'un représentant de la Commission de surveillance du secteur financier, d'un représentant du Commissariat aux assurances, d'un représentant de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et d'un représentant de la Cellule de renseignement financier.

Art. 4. Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent et au moins deux fois par an. Il se réunit sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres au moins. Les travaux de secrétariat sont effectués par un agent du Ministère des finances. Les réunions du Comité peuvent se tenir par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Le Comité peut consulter ou inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, pour des points spécifiques, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des représentants des organismes d'autorégulation, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la loi précitée du 19 décembre 2020.

Art. 5. À l'article 506-1, point 1), du Code pénal, il est inséré, à la suite du vingt-huitième tiret, un vingt-neuvième tiret nouveau, libellé comme suit :

« – d'une infraction à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et des mesures d'exécutions et décisions y visées ; ».

Art. 6. La loi précitée du 19 décembre 2020 est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « point 4^o, » sont insérés avant les termes « s'applique » ;
- 2° À l'article 10, les termes « adoptées en vertu de la présente loi » sont remplacés par ceux de « adoptées par voie de règlement grand-ducal en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou par acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies en vertu de l'article 4, paragraphe 2 ».

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du [*insérer date de la présente loi*] portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière ».

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2022

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

